

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de Chaumont en Vexin

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA DRENNE

Nombre de Conseillers :

En exercice	: 30
Présents	: 23
Votants	: 22
Pour	: 20
Contre	: 00
Abstentions	: 02
Procuration	: 00

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 1^{er} mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire le vingt-deux février s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian CHORIER, Maire.

Etaient présents : M. Christian CHORIER, M. Maurice DE KONINCK, M. Jean-Sébastien DELAVILLE, Mme Françoise BLANCHARD, Mme Dominique CHRISTIEN, M. Daniel ROISIN, M. Denis SCHWEITZER, Mme Marie-Françoise VANIER, M. Patrick ALLUYN, M. Francis BOGAERT, M. Martial DE KONINCK, M. Jacques GHESQUIERE, Mme Lucile GILBERT, Mme Martine MALLINJOUR, Mme Danièle ZWARTS, Mme Jacqueline HENO, M. Jacques MANACH, Mme Odile MASSELIN, Mme Danièle PEARCE, M. Patrick BOULANT, M. Joseph SAAB, Mme Laura LEPLEUX, Mme Marie-Noëlle DE SOUSA,

Absents excusés : M. Wilfried BLANCHARD, M. Bernard FEUTRIE, M. Moïse GERMANY, Mme Béatrice BROUTELAND, M. Laurent SEROUGE, M. Clément VANDEPUTTE, M. Olivier SCHNEEBERGER,

Secrétaire de séance : Mme Lucile GILBERT

Délibération n°1 : Approbation de la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Ressons L'Abbaye

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir débattre et se prononcer sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye et notamment :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération motivée du 28 septembre 2018 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

VU le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye,

VU la notification du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye aux personnes publiques en date du 26 novembre 2018,

VU l'absence d'avis émis par les personnes publiques, à l'exception du Conseil Départemental qui a répondu en date du 4 janvier 2019.

VU l'arrêté n°124_2018 du 18 décembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye, qui s'est déroulée du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au samedi 9 février 2019 inclus,

VU l'absence d'observations du public au cours de l'enquête publique,

Délib. 01 -2019

VU le rapport, et notamment les conclusions motivées et l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye,

ETUDIÉ les motivations du Commissaire Enquêteur et **APPORTÉ** des réponses à chacune d'entre elles selon le descriptif suivant :

1 : Le Commissaire Enquêteur s'interroge sur la date tardive de la délibération du Conseil Municipal de La Drenne autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Ressons-l'Abbaye.

> La présente modification du Plan Local d'Urbanisme a été lancée une fois que l'ensemble des terrains issus de l'aménagement de la zone IAU existante ait été commercialisés.

2 : Aucune étude d'impact à l'échelle du territoire de la commune nouvelle de La Drenne, à laquelle est rattachée la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye, n'a été présentée au Commissaire Enquêteur.

> Conformément à l'article L.153-4 du Code de l'Urbanisme, « en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées (...) jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. »

3 : Dans son courriel du 05/02/2019, en réponse au Commissaire Enquêteur, la DDT précise que la procédure de modification ne leur a pas été transmise.

> Les modalités de transmission aux personnes publiques ont été respectées, à savoir :
- télétransmission le 04 octobre 2018 de la délibération motivée du 28 septembre 2018 (reçu en Préfecture le 04 octobre 2018),
- notification aux personnes publiques le 26 novembre 2018.

4 : La DDT précise que cette procédure se devait de justifier le passage en IAU.

> Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, la délibération du 28 septembre 2018 justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

5 : La DDT considère que les orientations prévues, dans le cadre de la modification, font totalement abstraction du SCoT opposable et à venir.

> La procédure de modification ne change pas les orientations du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010. Or, l'autorité administrative compétente de l'Etat n'a à aucun moment considéré que ce dernier ne respectait pas les obligations de mise en compatibilité avec le SCoT des Sablons approuvé en 2014.

Quant au SCoT à venir, ses obligations s'imposeront dès qu'il sera en vigueur.

6 : La DDT précise que le projet de modification aurait dû, a minima, faire l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas ».

Délib. 01 -2019

> En l'état actuel de la législation, une telle procédure n'est pas imposée dans le cadre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

7 : La Communauté de Communes des Sablons a bien été destinataire du projet de modification mais n'a pas apporté de réponse, considérant que le SCoT est en cours de révision et que le PADD sera débattu prochainement.

> En effet.

8 : Le Commissaire Enquêteur remarque que les potentialités des espaces interstitiels non construits au sein du tissu urbain de Ressons-l'Abbaye – estimées à environ 7 nouveaux logements, selon le rapport de présentation de 2010 – n'ont pas été prises en compte.

> Ces potentialités identifiées dans le rapport de présentation de 2010 ont été exploitées depuis, à l'exception de 3 parcelles qui font l'objet d'une rétention foncière de la part de leurs propriétaires.

9 : Le Commissaire Enquêteur estime que l'orientation prise par le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme – notamment en termes d'évolution démographique – est en contradiction avec les contours et structures à venir, voulus par la Communauté de Communes des Sablons dans le cadre de l'élaboration du futur SCoT.

> La commune de La Drenne s'engage à ne pas compromettre l'exécution du futur SCoT.

10 : Le Commissaire Enquêteur s'interroge sur la gestion raisonnée de l'intégralité du territoire de La Drenne ; l'impact de l'évolution de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye n'étant pas sans effet sur les structures existantes et futures de La Drenne.

> La commune de La Drenne s'engage à poursuivre une gestion raisonnée à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

CONSIDERANT que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et le débat organisé en séance sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, y compris les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Il est demandé au Conseil municipal de LA DRENNE, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons-l'Abbaye tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE DIRE** que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- **DE DIRE** qu'un exemplaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Délib. 01 -2019

Envoyé en préfecture le 04/03/2019
Reçu en préfecture le 04/03/2019
Affiché le 04/03/2019
ID : 060-200062644-20190301-COM_1_2019-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve avec :

- 20 voix pour,
 - 2 abstentions : Mme Dominique CHRISTIEN, et M. Daniel ROISIN
 - Mme Marie-Françoise VANIER n'a pas pris part au vote
- APPROUVE le dossier de modification n°2 du PLAN Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ressons L'Abbaye tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à M. le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour copie certifiée conforme,
Le 2 mars 2019

Le Maire,
Christian CHORIER

